Annexe portant limitation de différents usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres

Usages	Mesure de restriction
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction
Arrosage des espaces verts	Interdits sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus 1m^3)	Interdiction sauf remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.
Piscines ouvertes au public	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction sauf circuit fermé
Arrosage des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golfs	Interdiction de 8h à 20h
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administrative

Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.